

I.1.3 Qui participe au Conseil de la Vie Sociale ?

Les établissements

Pour la première fois, la loi 2002-2 met sur un pied d'égalité toutes les structures médico-sociales peu importe leurs statuts juridiques.

L'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles précise les catégories d'établissements et de services qui doivent mettre en œuvre le Conseil de la Vie Sociale.

Pour le secteur des personnes âgées :

- Etablissement hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non (EHPAD et EHPA)
- Résidence autonomie


Les Services d'Aide A Domicile (SAAD) et les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ne sont pas concernés.

Composition du CVS

- Le Conseil de la Vie Sociale doit comporter **à minima** :
 - ✓ deux représentants des résidents,
 - ✓ un représentant des familles ou des représentants légaux,
 - ✓ un représentant du personnel,
 - ✓ un représentant de l'organisme gestionnaire (ex : président de l'association).

Le nombre maximum de membres n'est pas fixé par la loi.

- Les représentants des résidents et des familles sont toujours majoritaires : le nombre cumulé des représentants des familles et résidents doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres inscrits du conseil.

 **Exemple** : sur 6 membres inscrits (et non présents en réunion), 4 doivent représenter les résidents et les familles.

- Les représentants sont **élus par et parmi le collège** qu'ils représentent (voir [page 8](#) : Elections des représentants)
- Le **directeur** ou son représentant participe avec **voix consultative**.
- Toute personne peut être invitée par le Conseil, **à titre consultatif**, en fonction de l'ordre du jour.

 **Exemple** : le cuisinier, l'animateur...

- Les représentants des résidents peuvent inviter une personne pour les assister.